

Prémices à l'établissement d'une société de fromagerie au Solliat en bonne et due forme

On peut lire dans la brochure : Samuel Aubert, Souvenirs de jeunesse / coutumes d'autrefois, Le Pèlerin, 1995 (texte écrit vers 1950) :

En ce temps-là la fromagère existait déjà, mais les agriculteurs ne vendaient pas leur lait à un laitier de profession. Chacun apportait son lait, et lorsque la quantité de lait était suffisante pour faire un fromage, il avait le droit de faire le fromage sous la direction d'un fromager embauché qu'il devait nourrir ce jour-là. Le fromage était marqué à son nom et il en prenait possession quand il avait acquis la maturité voulue et en disposait à son gré, de même du beurre fabriqué le même jour. Peu à peu on s'est rendu compte que ce régime était peu rentable, aussi les agriculteurs, groupés en société, on décidé de vendre leur lait à un professionnel et d'en retirer directement la valeur mois après mois. Au début de cette nouvelle organisation, la fromagère n'allait que l'hiver. En été chaque agriculteur gardait une vache laitière à l'écurie ou sur la pièce dont il était copropriétaire, vendait du lait aux non agriculteurs ou fabriquait des tomes avec le surplus. J'ai vu ma grand-mère procéder à cette fabrication. Parfois en septembre la vache gardée n'avait plus ou pas assez de lait pour le ménage ; dans ce cas on faisait de la soupe pour le déjeuner ou le goûter.

Mais, avant la fromagère, le système du tour vivait dans toute son obsolète plénitude. En témoigne Daniel Aubert, fils de Samuel dans « Le siècle des deux Philippe », Editions Le Pèlerin, p. 3 :

Avec le lait on fabriquait des fromages appelés tomes, et en l'absence d'une fromagerie, l'opération avait lieu à tour de rôle au domicile des producteurs.

Daniel Aubert parle probablement ici d'un fait qui s'est transmis par tradition et par voie orale. Il écrit encore, p. 7 :

Jusqu'alors le fromage du village était fabriqué au domicile des producteurs, comme on l'a déjà dit. Mais en 1839 on prévoyait un changement, car Philippe II cotisait pour la construction d'une fromagerie dont le « chésal » était déjà choisi¹.

Il est ainsi possible qu'il y ait eu une société de fromagerie au Solliat, avec construction d'une fromagerie, dès cette date, et que, comme partout ailleurs, elle connut les mêmes difficultés qui l'obligèrent tôt à mettre la clé sous le paillason jusqu'à la renaissance « programmée » des années soixante.

¹ Information probablement prise dans le document aujourd'hui aux ACV, Fonds Aubert, PP 206/127, 1838-1842, journal et comptes du ménage de Philippe Aubert.

fondée en 1866

Nous n'en connaissons pas les archives. Par conséquent son histoire ne pourra qu'être survolée ici.

Laitiers, fromages et vacherins au Solliat d'après l'AC

- 1901 * Fromages: - Guignard-Piguet, laitier
- Magnenat Henri , laitier
- 1905 * Constant Magnenat laitier
- 1901 * Syndicat des laiteries de la Vallée, encore en 1910
- 1910 * Saugy François laitier
- 1920 * Constant Magnenat laitier
- 1925 * Golay-Favre Paul, laitier
- 1930 * Binggeli Ph., laitier
- 1934 * Société de laiterie
- 1935 * Société de fromagerie, jusqu'en 1970 environ
- 1975 * Gostelli Rodolphe laitier, l'est toujours en 1999.
Signalons que le père et le fils doivent porter le même prénom, ce qui ne permet pas de situer avec précision l'un ou l'autre.

Signalons que Constant Magnenat, de Vaulion, fut aussi laitier au Brassus entre 1910 et 1915. A nouveau laitier au Solliat en 1920. Serait-il, par hasard, fils de Henri Magnenat laitier au Solliat en 1901, le père ayant appris le métier au fils ?

Nul doute, que dès la fin du XIXe siècle au moins, on ait fabriqué du vacherin à la laiterie du Solliat. L'entête de Constant Magnenat que l'on découvrira à la page suivante, éditée en 190 (soit entre 1900 et 1909) prouve de façon certaine une fabrication de vacherin au moins depuis le début du siècle.

LAITERIE DU SOLLIAT

VACHERINS, BEURRE & FROMAGES

Constant Magnenat
Monsieur Henri Raymond Doit

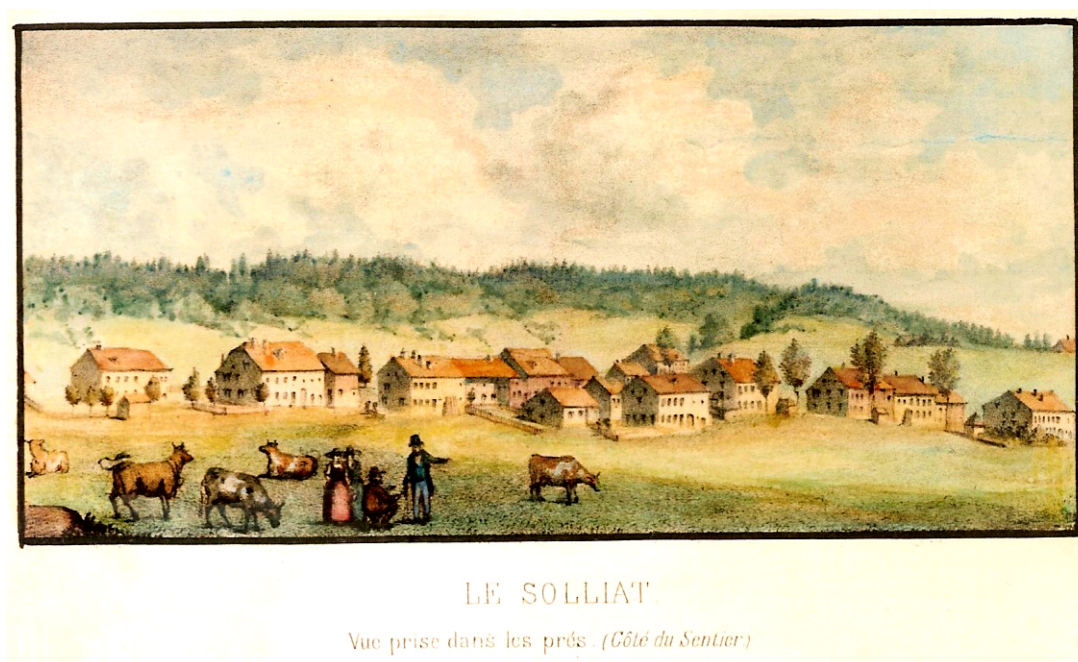
Solliat, le 190

Sentier — two days down

Sontal, le		190	gallier. — 1000 5/16 1/2	
1	Lait du mois de juillet	65 litres à 0.20 fr. lit.	13	
	" " "	Etout 66 litres	13	20
			26	20



Cette action datée de 1866 pourrait donner à croire que la Société de fromagerie du Solliat s'est fondée à ce moment-là. Mais on peut comprendre aussi que cette société a pu se reconstituer en 1866, et qu'elle existait déjà depuis quelques années ou décennies sous une autre forme, ainsi qu'il en fut pour pratiquement toutes les fromageries de la Vallée. Les années 1865 à 1869 furent apparemment cruciales pour ce qui concerne nos établissements laitiers combiens qui tous alors connurent des réformes importantes, avec bien souvent, immédiatement ou peu après, la reconstruction des anciens locaux.



Devicque 1852. Seule la présence d'un petit bâtiment au centre pourrait laisser croire qu'il existât déjà une fromagerie au Solliat avant 1866.

Des relations étroites avec la maison Rochat-Golay au Pont...

SOCIÉTÉ DE FROMAGERIE
SOLLIAT
VALLÉE DE JOUX
(VAUD)

Solliat, le 6 décembre 1942

Monsieur Jules Rochat-Masny
commerce de fromages

(Le Pont)

Mon cher,

Un de mes amis de service militaire m'a chargé de te demander si tu pourrais lui fournir des vacherins. Si tu as de la marchandise disponible, aurais-tu l'obligeance de lui faire des offres, avec prix naturellement, en lui indiquant aussi la manière de procéder avec les coupons. (Nombre de coupons par kilo etc.)

C'est un type sérieux, laiterie à Château d'Oex, avec lequel tu peux certainement entrer en relations commerciales.

Si toutefois tu ne pourrais pas lui livrer de vacherins, prie la bouté de me le faire savoir s.t.p.

Reçois mon cher, mes bonnes salutations

Raymond

adresse: M. Charles Bertholet
"laiterie"
Château d'Oex..

Comptes vacherins avec Rochat-Colay au Pont
- collection jm et rr -

M. Magnenat, lait: Sollier Doit Avoir

1904	5	68 vacheries de 132. - kg. -	0.90		118 80
"	12	46 " " 107. - " "	0.90		96 20
"	16	73 " " 157. - " "	"		333 20
"	26	181 " " 320. - " "	"		228 -
"		6 fromages de 186. - kg. -	1.10		1985 -
"	20	114 vacheries de 248. - " "	0.90		223 20
plu	6	Remis à compte		7 00 -	283 56
plu	20	2 vacheries de 4.200 - kg	1. -	4 20	
plu	12	2 " " 4.500 kg	1. -	4 50	
plu	4	Remis à compte		2 000 -	
"	"	168 vacheries de 343. - kg.	1. -	27 08 10	242 -
"	11	114 " " 275. - "	1. -		274 -
"	12	115 " " 258. 500	1. -		258 50
"	25	124 " " 248. 500	1. -		248 500
X. lu	2	100 " " 202. -	1. -		202 -
"	9	111 " " 225. 500	1. -		225 50
"	16	104 " " 225. -	1. -		225 -
"	23	110 " " 249. 500	1. -		249 50
"	29	117 " " 256. 500	1. -		256 50
1905 Janv.	13	105 " " 240. 500	1. -		240 50
"	23	106 " " 227. -	1. -		227 -
fév	2	118 " " 225. -	1. -		225 -
"	8	66 " " 141. -	1. -		141 -
"	13	109 " " 269. 500	1. -		269 50
"	"	20 " " 102. -	0.90		3544 50
mai	11	Remis à compte		6 00	91 80
juin	120	vacheries de 291. 500	0.90		264 15
"	11	75 " " 175. -	0.90		157 50
juil	10	Remis à compte 351 50		1 500 -	588 45
août	6	Remis à compte		1 000 -	
sept	15	Remis pour sollier		9 00 -	

Mr. ^{affréd} Paul Rocherbaillier, Brallier. Doit Avoir

1905							
Juin	7	Renné à compte sur fromages		1500 -			
		achetés sur marchés		100 -			
Juillet	7	1 fromage à 24. - kg. -	1.40	24 00			
"	21	169 pièces fromages 5150 kg. à -	1.24		6900 -		
"	"	vers 24. 3 57 et la From 3 f. d. d'année		28 -	28		
août	7	Renné à compte		2700 -			
		vers 24. 3 57 et la From 3 f. d. d'année		-			
Sept.	25	Table d'attente		2581 -			
		Sommers igales		6428	6428 -		
"		Compte à nouveau			2581 -		
Oct.	2	Renné à compte		1500 -			
"		à 10 sur. From 3 f. d. d'année		1000 -			
"		achetés sur marchés		50 -			
Oct.	2	Renné 93 rachetés à 212. - kg. -	1.05		222 80		
"	10	" 94 " " 211. - "	"		222 90		
"	25	" 120 " " 276. - "	"		276 90		
"	21	" 120 " " 263. 500 "	"		270 50		
Nov	8	" 120 " " 252. 500 "	"		265 10		
"	15	" 100 " " 240. 500 "	"		221 5		
"	22	" 121 " " 267. 500 "	"		280 80		
"	29	" 107 " " 244. - "	"		258 20		
Dec	6	tra remise		1000 -			
"	"	120 rachetés à 256. 500 "	"		269 50		
"	13	" 120 " " 256. 500 "	"		269 25		
"	20	" 105 " " 234. - "	"		245 70		
"	28	" 150 " " 352. 500 "	"		370 15		
1906	Janv	10	141 " " 483. - "	"	507 15		
"	"	17	74 " " 179. - "	"	187 95		
"	"	26	135 " " 355. 500 "	"	373 25		
Feb	8	60 10. 500 rachetés 154. - "	"		161 70		
"	"	44 tra remise 110. 500 "	0.94	1500 -	104 95		
"	12	101 " " 253. 500 "	"		248 14		
"	19	104 " " 251. 500 "	"		248 40		
"	27	78 " " 212. 500 "	"		201 95		
mars	7	tra remise pour P. L.		1000			
"	"	à reporter LIII p. 7		3550	5221 80		



Le deuxième bâtiment de fromagerie du Solliat tel qu'il se présente encore aujourd'hui. L'histoire de la Société pendant toute la durée de l'utilisation de ces locaux reste à faire.



La Société de fromagerie du Solliat d'après les documents en possession de M. Jean-Pierre Devaud

Contrat de Société

Les soussignés propriétaires, du hameau du Solliat et environs, bien convaincus des avantages qui résulteraient pour eux de l'établissement d'une fromagerie à leur portée, ont pris la résolution de construire ou faire construire un bâtiment à cet usage et en conséquence ils se sont formés en société sur les bases et d'après les règles suivantes.

1o Les signataires s'engagent tous réciproquement les uns envers les autres à faire construire à frais communs un bâtiment pour une fromagerie dans les dimensions d'environ trente pieds de chaque face, contenant un grenier soit chambre à fromage en forme de cave si possible, une chambre servant de logement qui pourrait, si on le trouve à propos, être utilisée pour les assemblées du hameau, une cuisine et une chambre à lait, ces trois dernières pièces au plain pied et d'après le plan qui sera jugé le plus convenable.

2o Ce bâtiment sera construit sur le terrain ou emplacement dont le Sr. François Meylan a passé promesse de vente pour la société représentée par les Srs David Reymond et François Piguet le 23 avril dernier et dont la vente définitive sera perfectionnée en notre nom avec les mêmes conditions contenues dans la dite promesse de vente que nous approuvons en entier.

5o Pour faciliter l'exécution de la construction, la société est appelée à nommer une commission de cinq d'entre ses membres qui sera chargée de pourvoir à tout le nécessaire et à laquelle nous déclarons conférer tous les pouvoirs quelconques pour contracter, acquérir, revendre, traiter, transiger, passer acte devant notaire, confirmer, révoquer, plaider, en un mot dire et faire tout ce que les circonstances exigeront dans les cas prévus et non prévus, avec pouvoir de substitution, promettant les relever de toutes charges et agréer leur gestion, toutefois pour les choses importantes, cette commission consultera la société.

4o Si pour la construction du bâtiment quelque sociétaire veut fournir des matériaux, voiturages ou main d'œuvre, il sera admis à le faire moyennant règlement du prix entr'eux et la commission.

5o L'établissement formé, la manière d'en jouir et ce qui concerne la fromagerie feront le sujet d'un règlement particulier², basé sur le principe que les dépenses courantes et annuelles seront couvertes dans la proportion de la quantité du fruit que chaque particulier fabriquera.

6o Tout particulier qui voudra entrer dans l'association comme fondateur, y sera reçu tout comme aussi sera reçu à la fromagerie tout particulier qui le

² Celui-ci, pour l'heure, n'a pas été retrouvé.

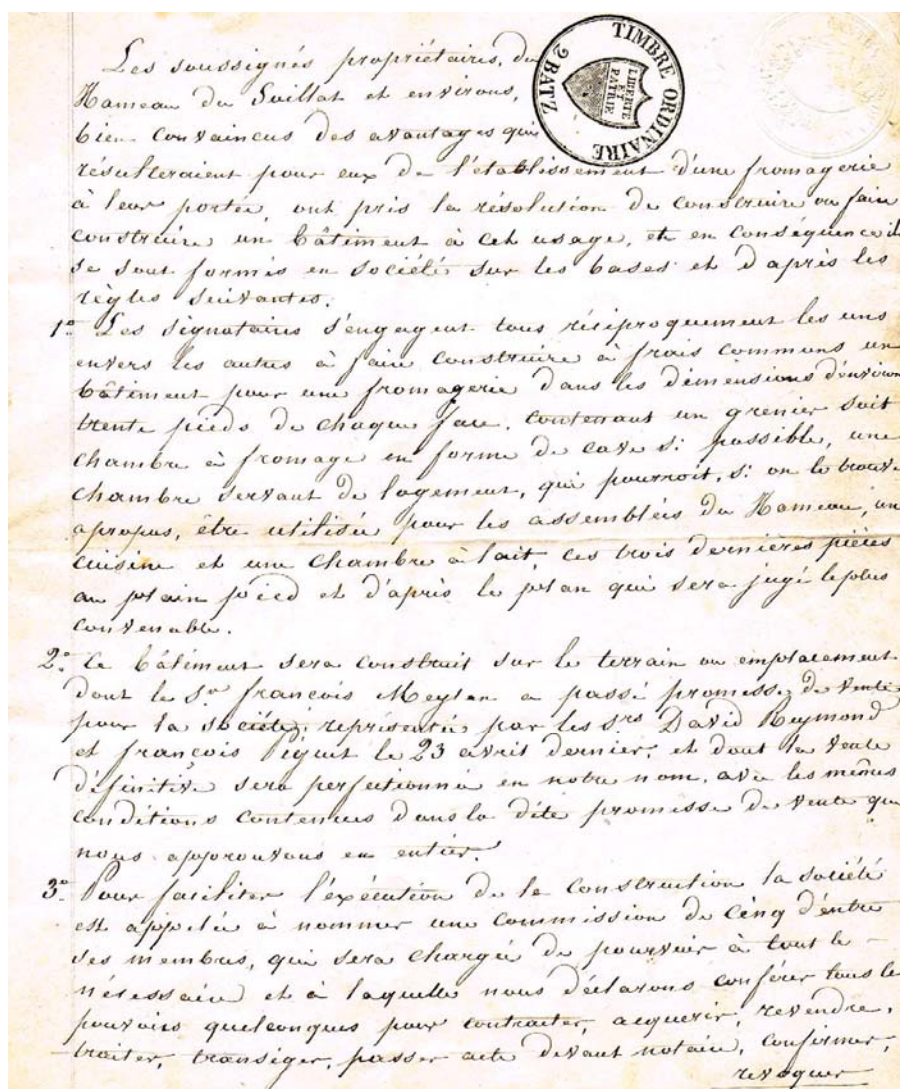
désirera lors même qu'il ne serait pas fondateur, moyennant qu'il prenne l'engagement de se conformer au dit règlement.

7o Au fur et à mesure que les ouvrages de construction s'exécuteront, les sociétaires verseront entre les mains de la commission les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses.

8o Enfin dans une assemblée des signataires qui a eu lieu aujourd'hui, il a été procédé à la nomination de la commission instituée par l'article 3 ci-dessus. Elle se trouve composée des sieurs Louis Piguet, Municipal, Charles Samuel Capt, assesseur, Samuel Reymond d'Elizée, Louis Aubert du Juge et David Reymond. Elle pourvoira à son organisation par la désignation d'un Président, d'un secrétaire et d'un caissier si elle en reconnaît la nécessité, et activera autant que possible la tâche dont elle est chargée.

Ainsi fait et signé sans obligation de biens au Solliat (écrit Soillat) le 17 mai 1838.

(Suivent les signatures à découvrir sur la reproduction de l'original).



Les soussignés propriétaires, du
Hameau du Solliat et environs,
bien convaincus des avantages que
résulteraient pour eux de l'établissement d'une fromagerie
à leur portée, ont pris la résolution de construire ou faire
construire un bâtiment à cet usage, et en conséquence il
se sont formés en société sur les bases et d'après les
règles suivantes.

1^{re} Les signataires s'engagent tous réciproquement les uns
envers les autres à faire construire à frais communs un
bâtiment pour une fromagerie dans les dimensions d'environ
vingt pieds de chaque face, contenant un grenier soit
chambre à fromages en forme de cage si possible, une
chambre devant de logement, qui pourroit, si on le brochoir,
être utilisée pour les assemblées du Hameau, un
cuisinier et une chambre à lait, les trois dernières pièces
au premier pied et d'après le plan qui sera jugé le plus
convenable.

2^o Le bâtiment sera construit sur le terrain ou emplacement
donné par le sieur François Moysan à passé par acte
pour la société, reproduit par les srs David Reymond
et François Piguet le 23 avril dernier, et dont les plans
d'édifice sera perfectionnés en notre nom, aux mêmes
conditions contenues dans la dite promesse de vente que
nous approuvons en entier.

3^o Pour faciliter l'exécution de la construction la société
est appelée à nommer une commission de cinq d'entre
ses membres, qui sera chargée de pourvoir à tout le
nécessaire et à laquelle nous déclarons confier tous les
pouvoirs quelconques pour contracter, acquiescer, recevoir,
traiter, transiger, passer acte devant notaire, confirmer,
renouveler

révoquer, plaider, en un mot dire et faire tout ce que les circonstances exigeraient dans les cas prévus et non prévus, avec pouvoirs de substitution, promettant les relever de toutes charges et agréer leur mission, — toutofois pour les choses importantes cette Commission consultera la Société.

4^e. Si pour la construction du bâtiment quelques sociétaires veut fournir des matériaux, voitures ou main d'œuvre, il sera admis à le faire moyennant règlement des prix entreux et la Commission.

5^e. L'établissement formé, la manière d'en jouir et ce qui concerne la fromagerie seront le sujet d'un règlement particulier, basé sur le principe que les dépenses courantes et annuelles seront couvertes dans la proportion de la quantité de fruit que chaque particulier fabriquera.

6^e. Tout particulier qui voudra entrer dans l'association comme fondateur y sera reçu en tout temps, pourvu qu'il paye sa part du coût de l'établissement et sous condition de se conformer au règlement; tout comme aussi, sera reçu à la fromagerie, tout particulier qui le désire, lors même qu'il ne serait pas fondateur, moyennant qu'il prenne l'engagement de se conformer au règlement.

7^e. Au fur et à mesure que les ouvrages de construction s'exécuteront les sociétaires verseront entre les mains de la Commission les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses.

8^e. Enfin dans une assemblée des signataires qui a eu lieu aujourd'hui, il a été procédé à la nomination de la Commission instituée par l'article 3 ci dessus elle se trouve composée des Sieurs, Louis Regent, Municipal, Charles

Charles Samuel Japet, assesseur, Samuel Reymond,
 D'Eigues; Louis Aubert, Du Tregu et David Reymond.
 Elle pourvoira à son organisation par la Désignation
 d'un Président d'un Secrétaire; et d'un Caissier.
 si elle en reconnaît la nécessité, et activera
 autant que possible la tâche dont elle est chargée.
 ainsi fait et signé sous obligation de biens en
 veiller. Le 17 Mars 1838. Charles Aubert

D Reymond.

Charles Samuel Japet

L^s Timothee Reymond

Reymond Abram Joseph Japet

Edouard Siguet

D. Siguet Henri Meulan

Francis Siguet

Henry Leventre, Japet Francois Meylan

L^s Reymond

Henry Reymond

L^s Aubert

J. Aubert

Louis Siguet

H. Meylan

Samuel Reymond

Siguet
 David Reymond & la Ware



N. 86.

Par devant Benjamin Bonard Notaire au
Lieu pour le district de la Vallée. Sont constitués François
Louis Meylan & son Henry Joseph Meylan Lachonit
demeurant au Solliat, lequel a vendu à perpétuité
à la Société de la fermagerie du Solliat ici représentée
par Louis Visée Aubert fils de Philippe Aubert dudit
Solliat pour elle acceptant. Les immeubles suivants situés
au Solliat.

Article 3128. N° folio 98. 17^e partie du 106. à prendre
au milieu, au Solliat douze tises de terre en fens
à prendre savoir trente pieux de bise à vent quarante
pieux d'occident à orient, ce terrain destiné à la construc-
tion d'une fermagerie, limitant le chemin public
d'occident de la vendeuse des trois autres côtés
avec fens & tous droits quelconques. Cette vente est
faite pour le prix de Monnaie six francs, payé comptant
dont quittance.

La Société acquiescitrice aura le droit de faire des
jours des côtés d'orient au Sige
Sont ensuite intervenues toutes garanties de droit de la
part du vendeur à l'obligation de ses biens. Les
droits dus à l'Etat sont réservés.

Dont acte fait & prononcé au content en présence de
Charles Pochat & son Charles Adolphe Pochat du Pont
aubergiste au content & Auguste Meylan & son
Frédéric Meylan Lachonit Demeurant au Village
de Torbe, témoins qui ont signé avec les contractants
& moi Notaire audit endroit le deux Juin mil-
luit cent trente huit. / Sont signés /

Louis Aubert. François Meylan, Auguste Meylan
Charles Pochat. B. Bonard avec paraphe.
Pour conforme, Attesté



ds. Bonard

J'ai reçu trois francs huit bat quatre rapas
pour droit de mutation des présentes

Christel 17 avril 1839

Holay ren

Acquis fait par la Société de la fromagerie du Solliat de François Meylan du dit endroit, du 2^e juin 1838.

Par devant Benjamin Bonard Notaire au Lieu pour le district de la Vallée, s'est constitué François Louis Meylan feu Henry Joseph Meylan du Chenit, demeurant au Solliat, lequel a vendu à perpétuité à la Société de la fromagerie du Solliat ici représentée par Louis Elisée Aubert fils de Philippe Aubert du dit Solliat, pour elle acceptant, les immeubles suivants situés au Solliat.

Article 3128. Plan folio 98 No partie du 10b. à prendre au milieu, au Solliat, douze toises de terre en clos à prendre savoir trente pieds de bise à vent et quarante pieds d'occident à orient, ce terrain destiné à la construction d'une fromagerie, limitant le chemin public d'occident et le vendeur des trois autres côtés, avec fonds et tous droits quelconques. Et cette vente est faite pour le prix de nonante six francs, payés comptant dont quittance.

La société acquiritrice aura le droit de faire des jours des côtés d'orient et de bise.

Sont ensuite intervenues toutes garanties de droit de la part du vendeur à l'obligation de ses biens, les droits dus à l'Etat sont réservés.

Dont acte fait et prononcé au Sentier en présence de Charles Rochat feu Charles, Abel Rochat du Pont, aubergiste au Sentier et Auguste Meylan feu Frédéric Meylan du Chenit demeurant à l'Orient de l'Orbe, témoins, qui ont signé avec les contractants et moi notaire au dit endroit le deux juin mil-huit cent trente huit.

Sont signés : Louis Aubert, François Meylan, Auguste Meylan, Charles Rochat, B. Bonard avec paraphe.

Pour conforme, atteste : B. Bonard (avec paraphe).

J'ai reçu trois francs huit batz quatre rapes pour droit de mutation du présent acte. Sentier, 17 août 1839, H. Golay, rec.



Entre la Société de fromagerie du Solliat représentée
par son comité, d'une part et M^r Eugène Cart Rochat
d'autre part, il est fait le bonvenu suivant,
1^{re} La société de fromagerie du Solliat vend au dit M^r Cart
Rochat, les vacheries fabriquées dans son établissement du 1^{er}
octobre 1891 au 15 janvier 92, la vente est convenue au prix de
147 centimes l'½ K^o, vacheries comprises sans boîte ni papier
2^{re} Les vacheries sont vendues fabriquées d'après le mode usuel et sans
pouvoir faire de rebut.
3^{re} Les vacheries se livrent dans le local de la fromagerie, à la
requête du comité et lorsque sont passés, dans tous les cas, il doivent
être pesés au plus tard six semaines après leur fabrication, le
terme passé le comité peut obliger le preneur à venir peser.
4^{re} Chaque pesant doit avoir 15 boîtes, toutefois il pourra en faire
de moins fortes pour des cas particuliers, mais pas moins de 5 boîtes
5^{re} Le payement des vacheries se fera comme suite pour les peses avant
le 31 décembre 91, le 10 janvier 92 pour le restant le jour après
la dernière livraison,
6^{re} Les souscripteurs de la dite fromagerie pourront de l'arrimage, d'acheter
des vacheries vendues, pour leur usage particulier, les quels leur seront

délivrés pour le compte de l'acquéreur, par le fromager à 5 centimes par
½ K^o au-dessous du prix courant d'usage
7^{re} Le preneur paiera 10 f. de bonnement au fromager à titre de vint
8^{re} Le preneur pourra être appelé à contribuer aux frais de reclame qui
pourront être faits pour faire connaître le Syndicat de la Vallée,
toutefois ces frais ne pourront pour sa part excéder 20 francs.
9^{re} Le preneur fournira deux cautions solidaires, au gré du comité, lesquels
auront ainsi que le vendeur signés les présentes conditions

ainsi fait au Solliat le 31 octobre 1891

Vendeurs

Emil. Off. présid. d'ail.
D^r Raymond secrétaire

Acquéreur. Eugène Cart

Cautions Antonin Rochat

Cautions Auguste G^r Cart

Entre la Société de fromagerie du Solliat représentée par son comité d'une part, et Mr. Eugène Cart-Rochat domicilié au Lieu d'autre part, il est fait le convenu suivant :

1o La Société de fromagerie du Solliat vend au dit Eug. Cart-Rochat les vacherins fabriqués dans son établissement du 1^{er} octobre 1891 au 15 janvier 92, la vente est convenue au prix de 47 centimes le ½ kg vacherin, compris sangle et boîte nécessaire.

2o Les vacherins sont vendus fabriqués d'après le mode usité et sans pouvoir faire de rebuts.

3o Les vacherins se livrent dans le local de la fromagerie à la réquisition du comité, et lorsqu'ils sont passés, dans tous les cas ils devront être pesés au plus tard six semaines après leur fabrication, ce terme passé le comité peut obliger le preneur à venir peser.

4o Chaque pesée est d'au moins 15 boîtes, toutefois il pourra s'en faire de moins fortes pour des cas particuliers, mais moins de 5 boîtes.

5o Le paiement des vacherins se fera comme suit pour ceux pesés avant le 31 décembre 91, le 10 janvier 92, pour le restant 10 jours après la dernière livraison.

6o Les sociétaires de la dite fromagerie jouiront de l'avantage d'acheter des vacherins vendus pour leur usage particulier, lesquels leurs seront délivrés pour le compte de l'acquéreur par le fromageur à 5 centimes par ½ kg au dessous du prix courant de vente.

7o Le preneur paiera 10 fr. de bonne main au fromageur à titre de vins.

8o Le preneur pourra être appelé à contribuer aux frais de réclame qui pourront être faits pour faire connaître le Syndicat de la Vallée, toutefois ces frais ne pourront pour sa part excéder 20 francs.

9o Le preneur fournira deux cautions solidaires au gré du Comité, lequel avec lui ainsi que le vendeur signeront les présentes conditions.

Ainsi fait au Solliat le 31 octobre 1891.

Vendeurs : Emile Piguët président, Dd Reymond secrétaire.

L'acquéreur : Eugène Cart

Caution : Antoine Rochat

Caution : Auguste Hri Cart.

Maison de confiance
Fondée en 1860.



Yverdon 1894



Médaille de vermeil

Vévey 1901



Médaille d'or

La plus haute récompense
3 médailles de 1^{re} classe

Genève 1896



Médaille de vermeil

Maison de confiance
Fondée en 1860.



G. Chanson fils

Mécanicien-Balancier

spécialité
de

PÈSE-LAIT AUTOMATIQUE

Système Chanson

Admis au poinçonnage fédéral

Modèle 1885 : Force 20 kg. Modèle 1895 : Force 40 kg.

NOUVELLE

Romaine pèse-lait à aiguille

Force 20 et 40 kg.

Basculés, balances et poids

RÉPARATIONS & FOURNITURES

de tout

APPAREIL DE PESAGE

Réparations de tours de serristes

MAGASIN DE

Machines à coudre

derniers perfectionnements

Depuis 55 fr. — Garantie 5 ans

Réparations de tous systèmes

Echange de machines

Fourniture d'aiguilles, d'huile
et pièces de rechange

Appareillage électrique et sonneries

VENTE

et

Réparations de Vélocipèdes

Station de chemin de fer : La Sarraz.
Poste : Moiry

TÉLÉPHONE

MOIRY, le 26 Octobre 1904

Monsieur le Président de la Société
de Laiterie au Solliat.

Monsieur

En réponse à votre honnête du 24 courant
le prix d'une romaine comme celle que
j'ai fournie à la Laiterie de Derrière la Côte
est de 125 frs pour la force de 40 kg avec
perche, chape, curseur tout en laiton gradué
de deux côtés, avec scelle à goulots, support
et pièces pour régler le niveau de la perche.
travail soigné. Romaine ordinaire
Simple force 20 kg 75 frs: marchandise
rendue en gare La Sarraz emballage à me
revenir franco dite gare. Ci-joint un
prix courant.

Dans l'attente de vous lire encore.
Monsieur mon Solliatien
Cordialement
G. Chanson
Mécanicien



La première fromagerie du Solliat reconvertie en maison d'habitation.